



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 10 avril 2014

Aéroport de Zurich – approches par l'est: recours contre des décisions d'indemnisation partiellement admis

Arrêt du 1^{er} avril 2014 dans la cause A-2132/2012 et 20 autres procédures: la Commission fédérale d'estimation du 10^e arrondissement (CFE) a accordé une indemnité à plusieurs propriétaires fonciers de Kloten concernés par les vols d'approche par l'est. L'aéroport et lesdits propriétaires ont fait recours contre 21 décisions devant le Tribunal administratif fédéral (TAF). Ce dernier admet partiellement la majorité des recours.

En octobre 2001, les atterrissages réguliers par l'est en piste 28 (approches par l'est) ont été autorisés à l'aéroport de Zurich. De nombreux propriétaires fonciers de la région concernée ont exigé une indemnité pour compenser la dépréciation de leurs fonds. La CFE a accordé une indemnité à plusieurs propriétaires de Kloten dont les parcelles étaient directement survolées à basse altitude. Dans le cas de survol direct, le droit à une indemnité existe également lorsque le fonds a été acquis après l'échéance du 1^{er} janvier 1961, fixée par le Tribunal fédéral et à partir de laquelle les émissions de bruit sont considérées comme étant prévisibles. Dans 21 cas, la société Flughafen Zürich AG et le canton de Zurich comme aussi les propriétaires concernés ont interjeté recours contre la décision de la CFE et demandé une réduction respectivement une augmentation de l'indemnité accordée.

Dans ses arrêts, le TAF conclut que le propriétaire foncier a droit à une indemnité pour toute la parcelle concernée même si celle-ci ne recouvre que partiellement la bande de terrain directement survolée (corridor aérien). Il constate en outre que les approches par l'est, telles que pratiquées actuellement, ont été introduites en trois étapes (octobre 2001, octobre 2002 et avril 2003) et que les nuisances sonores ont nettement augmenté durant cette période. Pour mesurer la moins-value due au bruit, il convient donc de se référer aux valeurs d'exposition au bruit de l'année 2004 ou d'une année suivante. En outre, le TAF retient que la CFE a eu raison de considérer que les aspects autres que ceux liés aux bruits des survols directs (dangerosité des survols, immissions telles que lumière des phares d'atterrissage et tourbillons marginaux) accentuent encore la perte de valeur. Pour le reste, le TAF devait apprécier divers aspects techniques liés au calcul de l'indemnité.

Le TAF admet donc partiellement une grande partie des recours et, dans le plupart des cas, renvoie la cause à la CFE pour réévaluation. Ces arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact:

Ivo Bähni, responsable suppléant de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 28 95, medien@bvger.admin.ch.